

STATUTS DE LA FOLLE AVOINE

ART.1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1904 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **La Folle Avoine** »

ART 2 – L'association a pour but :

X -de mener une réflexion et une action sur les problèmes de consommation, de pollution et d'alimentation, en les situant dans leur contexte socio-politique et écologique,

X –et en particulier d'aider chaque adhérent à s'approvisionner en contrôlant le mode de production, la provenance et la qualité des produits alimentaires, en encourageant l'agriculture biologique

ART .3 –Le siège social est fixé au Clos des Capucins – **38240 Meylan**

ART.4 – L'association se compose des membres à jour de leur cotisation, participant à diverses activités

ART.5 – Pour être membre de l'association il faut payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, et participer à l'une des activités

ART.6 – Radiation : la qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect du Règlement Intérieur), l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration.

ART.7 – L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année ; quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux 2/3.

ART.8 – Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions publiques et les dons divers.

ART.9 – L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Ce conseil élit son Président et constitue son Bureau, composé d'un président, d'un ou plusieurs trésoriers, d'un ou plusieurs secrétaires. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif est procédé à la plus prochaine Assemblée Générale.

ART.10 -- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART.11 – Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale

ART 12 – Si besoin est ou sur demande du tiers du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 7

ART.13 – Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Le 14 juin 1976